

GE_GERICHTE DCSO/378/2023 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_378_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/378/2023 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/378/2023 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. Par mesure de l'Office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes. Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise, une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis. Une "décision" de l'Office refusant de revenir sur une mesure prise antérieurement par lui n'est pas le point de départ d'un nouveau délai de plainte et ne constitue pas une nouvelle décision susceptible de plainte (ATF 142 III 643 consid. 3; ATF 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; ATF 116 III 91 consid. 1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16 ad art. 8 LP; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 10 ad art. 17 LP). Il n'appartient pas à l'Office, mais à la Chambre de surveillance saisie d'une plainte du débiteur, de vérifier si la personne qui a signé au nom du créancier une réquisition de poursuite possède réellement le pouvoir de le représenter (ATF 144 III 277 consid. 3.1.1; 130 III 231 = JdT 2005 II 25 consid. 2.1 et 2.2; 84 III 72 = JdT 1958 II 108).

E. 1.2

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.3

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.4

En l'occurrence, l'Office, par son courrier du 24 janvier 2023, répondant à une demande du plaignant de rapport de la mesure de saisie à son encontre, a considéré qu'il avait donné à

juste titre suite à la réquisition de saisie déposée par Me M_____ sans vérifier sa procuration. Il n'avait d'ailleurs aucune raison de douter de la validité de la représentation de la créancière par cet avocat. L'Office précisait qu'il ne lui appartenait pas de trancher les questions de représentation qui relevaient, sur plainte de la compétence de l'autorité de surveillance.

- 7/10 -

A/479/2023-CS Par ce courrier, l'Office a refusé de rapporter des mesures qu'il avait ordonnées sur la base d'une réquisition dont la plaignante allègue avoir découvert tardivement qu'elle aurait été déposée par une personne ne disposant pas des pouvoirs nécessaires. Il s'agit d'une mesure susceptible de plainte en tant qu'elle statue négativement sur une requête en reconsidération d'actes de l'Office en raison de faits nouveaux. Il ne s'agit notamment pas d'une simple confirmation des décisions de l'Office de donner suite à la réquisition de saisie provisoire de B_____ LTD, car elle statue – ou plutôt refuse de statuer – sur la question de la validité de la réquisition, sur la base d'éléments nouveaux. La plainte est par conséquent recevable à cet égard, la Chambre de surveillance étant de surcroît l'organe compétent pour trancher les litiges portant sur la représentation des parties en poursuite. La plainte respecte pour le surplus les exigences de forme prévues par la loi et émane d'une personne qui, si son argumentation devait être retenue, serait lésée dans ses intérêts juridiquement protégés. Elle est donc, à ces égards, recevable.

E. 2

La question de la qualité d'ester en justice de B_____ LTD a été posée en raison de sa dissolution.

E. 2.1

Une poursuite introduite, ou continuée, au nom d'une personne inexistante est nulle au sens de l'art. 22 al. 1 LP; tel est le cas lorsque le poursuivant n'a pas la personnalité juridique. La sanction de la nullité n'implique "nullement que les autorités de poursuite doivent toujours, d'office ou sur requête, examiner si les parties à une poursuite sont sujets de droit et ont la capacité d'ester en justice"; une instruction et une décision sur ce point ne s'imposent que lorsque la qualité de sujet de droit du créancier ou du débiteur "peut être sérieusement mise en doute sur le vu des pièces du dossier". L'Office est habilité à refuser de donner suite à une réquisition de poursuite quand l'incapacité du requérant est patente; il lui incombe également de rechercher de son propre chef, en consultant le site internet du registre du commerce, si une société poursuivie qui n'acquiert sa personnalité juridique que par l'inscription au registre du commerce existe véritablement. Ces considérations ne s'appliquent pas à l'autorité de surveillance, qui statue dans le cadre d'une procédure contradictoire, régie par la maxime inquisitoire (art. 20a al. 2 ch. 2 LP), néanmoins tempérée par l'obligation de collaborer des parties (ATF 123 III 328 consid. 3 avec les références). Elle doit instruire et statuer sur la nullité de cet acte et ne saurait, à l'instar de l'Office, réserver son contrôle à l'hypothèse où la qualité de sujet de droit du poursuivant "peut être sérieusement mise en doute sur le vu des pièces du dossier" (ATF 140 III 175 consid. 4 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, si B_____ LTD a en effet été dissoute à Chypre, vraisemblablement en raison du non-paiement de ses redevances pendant plus de cinq ans, sa réinscription a été

ordonnée. A teneur d'un avis de droit qui ne paraît

- 8/10 -

A/479/2023-CS pas critiquable et contre lequel le plaignant ne s'est d'ailleurs pas élevé, la société n'a jamais cessé d'exister, nonobstant sa dissolution – réinscription, la réinscription ayant un effet rétroactif à la dissolution. Il en découle d'une part que B_____ LTD a la capacité d'être partie à la poursuite et à la présente procédure. D'autre part, aucune des mesures prises par l'Office suite à la réquisition de saisie provisoire, dont le plaignant demande qu'elles soient rapportées, n'a été décidée dans le court laps de temps entre la dissolution et la réinscription (ATF 73 III 61 consid. 1 DCSO/151/2018 consid. 2.1. et 2.2). Elles sont toutes antérieures et n'ont donc pas été affectées.

E. 3

Le plaignant fait grief à l'Office de ne pas avoir retenu que Me M_____ ne représentait pas valablement B_____ LTD au moment du dépôt de la réquisition de saisie provisoire.

E. 3.1

Pour déterminer qui peut représenter une personne morale, les autorités de poursuite doivent s'en tenir en principe aux inscriptions qui figurent sur le registre du commerce. Il peut toutefois être remédié ultérieurement au défaut de pouvoir de représentation par une ratification au sens de l'art. 38 al. 1 CO des actes juridiques concernés. Le Tribunal fédéral a expressément admis que cette approbation pouvait être donnée par actes concluants, voire même tacitement (ATF 107 III 49 consid. 1 et 2; 84 III 72 = JdT 1958 II 108; arrêt du Tribunal fédéral 5A_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.2.2; RUEDIN, Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, n° 15 ad art. 67 LP; PETER/CAVADINI, Commentaire Romand, CO II, n° 25 ad art. 718a CO pour la SA). Quand bien même B_____ LTD est une société de droit chypriote régie par le droit de l'Etat de son siège, notamment s'agissant de sa représentation (art. 154 LDIP), les principes généraux de représentation de la personne morale en poursuite sont applicables mutatis mutandis. Quant à la procuration conférée à l'avocat de la société en Suisse, ses effets sont régis par le droit suisse (art. 126 al. 2 LDIP).

E. 3.2

En l'espèce, Me M_____ s'est vu conférer une procuration par les organes compétents de B_____ LTD pendant de nombreuses années, sans contestation. La dernière remonte à 2021, soit à une période où il n'est pas contesté que la société était dotée de tous les organes habilités à le faire. Cette procuration n'a pas été révoquée de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'une période où la société n'aurait plus été dotée des organes compétents y aurait mis fin. Il est donc douteux que celle-ci n'aurait plus été valable au moment du dépôt de la réquisition de saisie provisoire. En tout état, il n'est pas contesté que la société s'est désormais dotée des organes nécessaires à manifester sa volonté, lesquels ont, en tant que de besoin, voire même tacitement, confirmé la volonté de la société de continuer la poursuite

- 9/10 -

A/479/2023-CS contre le plaignant, ratifiant par-là la réquisition de saisie provisoire de Me M_____, si nécessaire. La décision de l'Office de ne pas donner suite à la demande du plaignant de rapporter les mesures de saisie était par conséquent fondée. La plainte sera ainsi rejetée sur cet objet.

E. 4

La question de savoir si l'Office a violé une obligation d'entrer en matière sur une demande en reconsidération en application de l'art. 48 LPA n'a pas à être résolue. La Chambre de surveillance a statué sur l'objet que le plaignant souhaitait voir réexaminer dans la demande reconsidération, de sorte que cette dernière a été vidée de son objet.

E. 5

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 10/10 -

A/479/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 février 2023 par A_____ contre la décision 24 janvier 2023 de l'Office dans le cadre de la poursuite 1_____, saisie série n° 2_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.